

ont, conformément à une modification apportée récemment à la loi sur les Musées nationaux, établi un conseil d'administration qui, d'après l'interprétation du secrétaire d'État lui-même, n'est pas sous la dépendance directe du ministre responsable.

Je n'ai cessé de poser à la Chambre des questions sur les services de commissaires assurés par les musées nationaux du Canada, notamment en ce qui a trait au bilinguisme, et le secrétaire d'État a toujours maintenu que ces questions relèvent du conseil d'administration. En d'autres mots, les gouvernements ont hésité à s'occuper directement de la surveillance et du contrôle des services de communications qui ont trait à des questions d'enseignement et de culture.

D'ici peu, la Chambre devra discuter la création d'une agence de télévision éducative. D'après la façon dont on aborde cette question dans la mesure législative, on s'en tiendra au même principe, sous prétexte que la télévision éducative assurera les services dans ces domaines complexes de l'enseignement et la culture.

• (9.00 p.m.)

J'en viens maintenant au point, que j'ai soulevé en comité, ainsi d'ailleurs je crois qu'à l'étape de la première lecture, quand le bill a été présenté. Il s'agit de la partie de la mesure à laquelle je m'oppose en principe. La *Canadian Library Association*, dans les instances qu'elle a présentées à ce sujet, a laissé clairement entendre qu'elle partage mes appréhensions; elle craint que le gouvernement, par l'entremise du secrétaire d'État (M. Pelletier), ne s'occupe beaucoup trop des activités quotidiennes de notre Bibliothèque nationale.

Le mémoire présenté à l'origine au gouvernement par la *Canadian Library Association* et son équivalent de langue française, l'Association canadienne des bibliothécaires, recommandait que la Bibliothèque nationale fonctionne comme une société de la Couronne, afin de tourner cette difficulté. A ce propos, on exprimait le désir que la Bibliothèque nationale devienne un service vraiment national et ne soit plus au service de quelque branche du gouvernement.

Le gouvernement de toute évidence, comme il apparaît dans le bill, n'a pas accepté les recommandations de l'Association à cet égard. Nous avons eu quelques discussions au comité à ce sujet, et le secrétaire d'État a indiqué que l'Association s'était laissé persuader et s'était rangée à cet avis. Cependant, les dis-

cussions suivies que j'ai eues avec quelques-uns des dirigeants de cette association m'ont amené à penser que cette opinion persiste, à savoir, que la Bibliothèque nationale viole le principe fondamental que je viens d'esquisser et qui s'applique à tous les autres domaines où le gouvernement participe à la formation culturelle, en tenant le secrétaire d'État directement responsable.

Si j'avais eu l'occasion de proposer un amendement, j'aurais proposé la suppression de l'article 4 du bill. Sans régler le problème en entier, cela aurait du moins donné quelque satisfaction aux membres de l'opposition qui s'inquiètent de voir l'influence et le rôle de l'arrière-ban ministériel à l'égard des bills inscrits au nom du gouvernement. L'article 4 se lit comme suit:

Le Ministre préside à la gestion et à la direction de la Bibliothèque et en a la surveillance.

Les mots clé sont «préside», «surveillance» et «gestion et direction» de la Bibliothèque. Cet article du nouveau projet de loi ne se trouvait pas dans l'ancienne loi sur la Bibliothèque nationale. Nous avons demandé aux légistes de la Couronne pourquoi le principe fautif était énoncé en termes si explicites, et avait été isolé sans le camouflage des paragraphes et des alinéas. C'est un énoncé sec et brutal coiffé de la rubrique «Administration de la Bibliothèque». Cela place le secrétaire d'État dans une position clé dans l'administration de la nouvelle Bibliothèque nationale. Les légistes de la Couronne ont expliqué qu'il s'agit d'une nouvelle technique, d'une nouvelle façon de rendre les lois mieux structurées et la teneur des bills un peu plus explicite.

Il y avait une autre explication, un procédé évolutionnaire naturel, parce que si l'on se donne la peine de lire les articles ultérieurs du bill, les pouvoirs explicites du ministre, décrits à l'article 4, sont implicitement inclus dans l'article qui le suit immédiatement. Ainsi, l'article 5 (1) stipule que:

Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire à titre de directeur général de la Bibliothèque nationale.

Les paragraphes subséquents énoncent les fonctions et les attributions du directeur général de la Bibliothèque nationale. Ces dispositions sont les mêmes que dans la loi initiale. Si le gouvernement a commis l'erreur de violer le principe du maintien tout au moins de l'apparence de sa non-immixtion dans les questions de communication, la raison en est peut-être que, pendant un certain